

ART. 2. — Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1957 :

Chapitre 8 — Dépenses diverses	
Article 5 — Dépenses éventuelles	
Paragraphe 1 — Cotisation patronale à la caisse de compensation des prestations familiales	50.000
Paragraphe 2 — Surveillants de résidence et garde-meubles	14.020

Total du chapitre . . . 64.020

Chapitre 12 — Subvention à la société de prévoyance pour l'exécution des programmes « Action rurale ».

Article 3 — Personnel payé par la circonscription . . . 62.480

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 14 février 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-8 du 14 février 1958 portant création du canton de l'Akposso-sud plateau dans la subdivision de l'Akposso.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre, notamment son article 5;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la subdivision de l'Akposso, cercle du Centre, un nouveau canton, dit de l'Akposso-sud plateau.

ART. 2. — Le ressort territorial du canton, de l'Akposso-sud plateau comprend les villages suivants :

Ounabé	Agadja
Amoussa	Badi-Atakpamé
Oudjé	Badi-N'kougna
Béna	Enawoé
Ekéto	Agbokopé
Oulita-Plateau	Gobé-Akossiekou
Okou	Ohan (Okou)
Amoutchi (Okou)	Doumé
Adomi-Abra	Bénali

Todomé
Adossou
Otandjobo

Soto
Klabé-Afokpa
Klabé-Apégamé

ART. 3. — Le canton de l'Akposso-sud comprend les villages de l'ancien canton de l'Akposso-sud qui ne figurent pas à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Lomé, le 14 février 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 28/PM-INT du 7 février 1958 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'une publication de provenance étrangère.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939 étendu au Togo par décret du 27 août 1939;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication périodique de provenance étrangère dénommée « Denyigba » sont interdites sur toute l'étendue du Territoire de la République autonome du Togo.

ART. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires de la publication sus-mentionnée.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

Lomé, le 7 février 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 31/PM/MIC du 12 février 1958 reportant sur l'exercice 1958 les crédits disponibles au 31 décembre 1957 de la gestion 1957 du compte de soutien d'équipement de la production locale.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du